

*Direction du personnel
et des services*

Rectificatif à l'avenant du 19 octobre 1999 portant prorogation pour une durée de six mois à la convention de mise à disposition passée entre l'Etat et l'association French Lines

NOR : *EQU9910255Z*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985,
Vu les statuts de l'association French Lines ;
Vu la convention de mise à disposition du 24 octobre 1997 et son avenant ;
Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement et l'association French Lines,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 7 de la convention du 24 octobre 1997 modifiée est modifié dans les conditions suivantes :
La présente convention est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1999.

Article 2

Le présent avenant ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le président de l'association French
Lines,
E. Giully*

Pour le ministre et par
délégation :
T. Duclaux

*Le contrôleur
financier,
D. Briatte*